



**Province de Québec
Municipalité de Yamaska**

**RÈGLEMENT NUMÉRO RY-84-2015
DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES POUR L'ANNÉE 2016**

Attendu que, conformément au *Code municipal*, les municipalités doivent adopter leurs prévisions budgétaires avant le 31 décembre de l'année précédente;

Attendu qu'un avis de motion a été dûment donné à la séance ordinaire du 2 novembre 2015;

En conséquence, il est proposé par M. Alain Crevier, appuyé par M. Jean-Pierre Bussièrès et résolu que le présent règlement portant le numéro RY-84-2015 décrétant l'imposition des taxes pour l'année 2016, soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 – TAUX DE TAXES

Le taux d'imposition de la taxe foncière générale pour l'année 2016 est fixé par le présent règlement à 0,4229 \$/100 \$ d'évaluation.

Le taux d'imposition de la taxe foncière spéciale générale pour le service de la dette – aqueduc et égout (règlements numéros RY-09-2004 et RY-14-2005) pour l'année 2016 est fixé par le présent règlement à 0,026 \$/100 \$ d'évaluation.

Le taux d'imposition de la taxe foncière spéciale générale pour les coûts d'opération reliés à l'égout pour l'année 2016 est fixé par le présent règlement à 0,0039 \$/100 \$ d'évaluation.

Le taux d'imposition de la taxe foncière spéciale générale pour la réfection du Grand Chenal pour l'année 2016 est fixé par le présent règlement à 0,039 \$/100 \$ d'évaluation.

Le taux d'imposition de la taxe foncière sur la voirie, pour l'année 2016 est fixé par le présent règlement à 0,1971 \$/100\$ d'évaluation.

ARTICLE 2

Les taxes, compensation et tarification sur une autre base sont les suivants :

Eau : tarif de base (l'unité desservie)	135,00 \$
Eau : consommation (du 1000 gallons)	3,28 \$
Eau : consommation (du mètre cube)	0,72 \$
Égout opération (l'unité desservie)	160,50 \$
Ordures : unité d'occupation permanente	149,40 \$
Ordures : unité d'occupation saisonnière	74,70 \$
Ordures (2 ^e bac noir du 1 ^{er} janvier au 30 juin)	55,00 \$
Ordures (2 ^e bac noir du 1 ^{er} juillet au 31 décembre)	30,00 \$
Sûreté du Québec :	
unité d'occupation permanente ou saisonnière	116,70 \$
Service de la dette :	
- Aqueduc (l'unité desservie)	88,00 \$
- Égout (l'unité desservie)	417,00 \$

ARTICLE 3 – TAXES SPÉCIALES – ENTRETIEN ET AMÉNAGEMENT DES COURS D’EAU

Tout compte provenant de la MRC de Pierre-De Saurel résultant de l’entretien ou de l’aménagement des cours d’eau sera réparti sur les biens-fonds des contribuables y intéressés situés dans le bassin versant du cours d’eau visé, par unité d’évaluation, au prorata de leur superficie contributive mentionnée dans la facturation de la MRC et sera recouvrable par une taxe spéciale appelée « cours d’eau » conformément aux dispositions du Code municipal du Québec. Il en sera de même des indemnités, dommages et intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l’exécution du présent article.

ARTICLE 4

Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique.

Toutefois, lorsque le total des taxes foncières est égal ou supérieur à 300 \$, celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique, en deux versements égaux ou en trois versements égaux.

ARTICLE 5

Le versement unique ou le premier versement des taxes foncières municipales doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l’expédition du compte. Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit le trentième jour de l’expédition du compte. Le troisième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit l’écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le deuxième versement.

ARTICLE 6

Les modalités de paiement établies aux articles 4 et 5 du présent règlement s’appliquent également aux compensations municipales que la municipalité perçoit.

ARTICLE 7

Lorsqu’un versement n’est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

TAUX D’INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES

ARTICLE 8

Les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de 12 % à compter du moment où ils deviennent exigibles.

ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Louis R. Joyal
Maire

Karine Lussier
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 2 novembre 2015

Adoption : 7 décembre 2015

Date de publication : 8 décembre 2015